

LIQUOR ACT

**CONSOLIDATION OF LIQUOR STORE
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.L-36

AS AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
MAGASINS D'ALCOOL**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-36

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LIQUOR STORE REGULATIONS

1. In these regulations,

"designated liquor store" means a liquor store designated as a liquor store for the purposes of these regulations, by order of the Commissioner; (*magasin d'alcool désigné*)

"liquor store operator" includes any person employed in a designated liquor store; (*exploitant de magasin d'alcool*)

"prescribed period" means a period prescribed under section 2; (*période réglementaire*)

"purchase book" means a purchase book or card issued by a designated liquor store; (*journal des achats*)

"unit" means a unit of liquor prescribed under section 2. (*unité*)

2. (1) The Commissioner, in his or her absolute discretion, may, by order, designate a liquor store, in any community as a designated liquor store for the purposes of these regulations.

(2) When the Commissioner, by order, designates a liquor store under this section he or she shall, in the same order, prescribe the amounts of beer, wine or liquor that comprise a unit for the purposes of these regulations as applied to the designated liquor store.

(3) When the Commissioner, by order, designates a liquor store under this section, he or she may, in his or her absolute discretion, in the same order, establish provisions for consolidated purchases of liquor.

(4) When the Commissioner, by order, designates a liquor store under this section he or she shall indicate whether the unit allowed under section 4 is to be for a one day period or for a one week period.

RÈGLEMENT SUR LES MAGASINS D'ALCOOL

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«exploitant de magasin d'alcool» Est comprise parmi les exploitants de magasins d'alcool toute personne embauchée dans un magasin d'alcool désigné. (*liquor store operator*)

«journal des achats» La carte ou le journal des achats délivré par tout magasin d'alcool désigné. (*purchase book*)

«magasin d'alcool désigné» Tout magasin d'alcool désigné comme tel pour l'application du présent règlement, par décret du commissaire. (*designated liquor store*)

«période réglementaire» La période prescrite en vertu de l'article 2. (*prescribed period*)

«unité» L'unité de boissons alcoolisées prescrite en vertu de l'article 2. (*unit*)

2. (1) Le commissaire, à sa discrétion absolue, peut, par décret, désigner tout magasin d'alcool dans toute collectivité comme magasin d'alcool désigné pour l'application du présent règlement.

(2) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il prescrit, par le même décret, la quantité de bière, de vin ou de boissons alcoolisées qui constitue l'unité applicable à ce magasin d'alcool désigné pour l'application du présent règlement.

(3) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il peut, à sa discrétion absolue, prévoir par le même décret des dispositions pour des achats consolidés de boissons alcoolisées.

(4) Lorsque le commissaire, par décret, désigne un magasin d'alcool en vertu du présent article, il indique si l'unité permise en vertu de l'article 4 l'est pour une période d'une journée ou d'une semaine.

3. (1) Subject to these regulations, no person shall purchase or attempt to purchase liquor at a designated liquor store unless using a purchase book to do so.

(2) Subject to these regulations, no designated liquor store operator shall sell or attempt to sell liquor unless it is to a person using a purchase book.

4. (1) Subject to these regulations, no person shall purchase or attempt to purchase, at a designated liquor store, any quantity of liquor, in the prescribed period, that is in excess of one unit.

(2) Subject to these regulations, no designated liquor store operator shall sell or attempt to sell any quantity of liquor, in the prescribed period, that is in excess of one unit.

5. (1) Purchase books shall be made available at any designated liquor store.

(2) Purchase books under these regulations shall remain in the designated liquor store to assist designated liquor store employees in administering these regulations.

6. A person may purchase his or her unit or units by mail, subject to the designated liquor store operator being satisfied that it is a *bona fide* purchase.

7. Nothing in these regulations prohibits the holder or a licence, issued under the *Liquor Act* or regulations made under the Act, from purchasing the liquor necessary for the proper exercise of privileges granted by the licence.

3. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées dans un magasin d'alcool désigné à moins d'utiliser un journal des achats pour le faire.

(2) Sous réserve du présent règlement, il est interdit à l'exploitant d'un magasin d'alcool désigné de vendre ou de tenter de vendre des boissons alcoolisées à moins que ce ne soit à une personne qui utilise le journal des achats.

4. (1) Sous réserve du présent règlement, il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter, dans un magasin d'alcool désigné, une quelconque quantité de boissons alcoolisées, pendant la période réglementaire, qui soit supérieure à une unité.

(2) Sous réserve du présent règlement, il est interdit à l'exploitant d'un magasin d'alcool désigné de vendre ou de tenter de vendre une quelconque quantité d'alcool, pendant la période réglementaire, qui soit supérieure à une unité.

5. (1) Le journal des achats est disponible dans tout magasin d'alcool désigné.

(2) Le journal des achats, établi en vertu du présent règlement, demeure dans le magasin d'alcool désigné pour aider les employés des magasins d'alcool désignés à appliquer le présent règlement.

6. L'unité ou les unités peuvent être achetées par la poste, en autant que l'exploitant du magasin d'alcool désigné soit convaincu qu'il s'agit d'un véritable achat.

7. Rien dans le présent règlement n'interdit au titulaire d'une licence, délivrée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* ou de ses règlements, d'acheter les boissons alcoolisées nécessaires à l'exercice des privilèges que lui accorde la licence.

